

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 17/05/2023

VOI.23.00.A00998

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ALFRED KASTLER

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du service étude et travaux de Grand Besançon Métropole
Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/05/2023 au 30/09/2023 RUE ALFRED KASTLER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/05/2023 et jusqu'au 30/09/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE ALFRED KASTLER, sur la voie de circulation comprise entre la rue GABOR et la rue EINSTEIN, dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 24/05/2023 et jusqu'au 30/09/2023, la circulation s'effectue à double sens, dès 8h00 le 21-11-2022, RUE ALFRED KASTLER, sur la voie de circulation comprise entre la rue EINSTEIN et la rue GABOR,.

Article 3 : À compter du 24/05/2023 et jusqu'au 30/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE ALFRED KASTLER, dans sa section comprise entre la rue EINSTEIN et la rue GABOR, des 2 côtés de l'îlots central. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 MAI 2023

Pour la Maire,
Par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a horizontal line and a vertical line that loops back to the top of the 'M'.

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée